

196, avenue Victor Hugo – 75116 Paris
Tél. : 01.45 03 51 58 / 06.15.73.64.54
Mail : contact@sgafinances.com
Site : www.sgafinances.com

Stéphane GUILLOT
Conseiller en Gestion de Patrimoine

Principales mesures - fiscalité 2011

Loi de Finances Loi de Finances rectificative Loi de Financement de la Sécurité Sociale

→ Niches fiscales

Rabot des niches fiscales (art. 105 LF - art. 200-0 A et 1649-0 A du CGI).

A l'exception de la défiscalisation pour investissement dans des logements sociaux en Outre-mer (art. 199 *undecies* C du CGI), de l'emploi d'un salarié à domicile (art. 199 *sexdecies* du CGI) et des frais de garde de jeunes enfants (art. 200 quater B du CGI), les réductions et crédits d'impôts de l'article 200-0 A du CGI sont réduits de 10 %.

Concrètement, les taux de réductions et de crédits d'impôt, les plafonds d'imputation, et les plafonds de réductions ou crédits d'impôts sont multipliés par 0,9, étant précisé que le résultat est arrondi à l'unité inférieure. Par ailleurs, l'impôt sur le revenu pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal sera calculé sans appliquer la diminution de 10 % de ces avantages fiscaux.

Cette mesure concerne notamment le Scellier, le LMNP Bouvard, les FIP-FCPI, le Malraux, et est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 pour les dépenses payées à compter du 1er janvier, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris l'engagement avant le 31 décembre 2010 de réaliser un investissement immobilier.

Girardin industriel (art. 105 LF - art. 199 undecies B du CGI).

Concernant le Girardin industriel, le taux de rétrocession de la réduction d'IR à l'exploitant ultramarin a été relevé. Ce taux passe ainsi de 50 à 52,63 % pour les opérations de plein droit et de 60 à 62,5 % pour les opérations avec agrément. Afin de tenir compte de cette particularité, il a été décidé de n'appliquer le rabot de 10 % qu'à la fraction non rétrocédée à l'exploitant. Ainsi, pour les opérations de plein droit, les taux de réduction de 50 %, 60 % (investissements en Guyane, à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Wallis-et-Futuna), et 70 % (travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances) sont respectivement ramenés à 47,5 %, 57 % et 66,5 %. Pour les opérations avec agrément, ces taux sont ramenés à 48 %, 57,6 % et 67,2 %.

Photovoltaïque (art. 36 LF- art. 199 undecies B, 199 terdecies-0 A, 200 quater, et 885-0 V bis du CGI).

Le secteur du photovoltaïque est désormais exclu du dispositif Girardin industriel depuis le 29 septembre 2010. Toutefois, la réduction d'impôt reste applicable pour les opérations de plein droit (investissements inférieurs à 250.000 euros) et lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt - subordonné à l'agrément - concerne des investissements agréés avant le 29 septembre 2010 et à ceux pour lesquels l'exploitant a accepté un devis et versé un acompte, sous réserve qu'ils produisent de l'électricité au plus tard le 31 mars 2011.

Ces données, communiquées sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur, n'ont pas de valeur contractuelle et ne valent que note d'information.

SGA Finances – Adhérent de la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

SARL au capital de 2000 € - R.C.S. Paris B 484007935 – siège social au 5, rue de la lancette-75012 Paris – tél : 01.45.03.51.58 ;
Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A237200 par la CIP, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
Société de courtage en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le n°07005039 – www.orias.fr ;
Activité de démarchage bancaire et financier enregistrée sous les n°2052944842VB et 1070433838TC ;
Garantie financière et assurances de responsabilité civile professionnelle de MMA-COVEA Risks sise au 19 allée de l'Europe - 92616 Clichy Cedex.

Les investissements photovoltaïques sont également désormais exclus des dispositifs de réduction d'IR de 25 % et de réduction d'ISF de 75 ou 50 % pour souscription au capital de sociétés. Toutes les souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010 sont concernées.

Enfin, le crédit d'impôt de 50 % pour dépenses d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil est ramené à 25 % pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.

Dispositif Demessine (art. 92 LF - art. 199 decies E du CGI).

La réduction d'impôt pour l'acquisition de résidences de tourisme dans les zones de revitalisation rurale mentionnée, dit dispositif Demessine, est supprimée à compter du 1er janvier 2011. En revanche, la réduction d'impôt pour la réhabilitation et la réalisation de travaux dans ces logements est maintenue jusqu'au 31 décembre 2012.

Plafonnement global des niches fiscales (art. 106 LF- art. 200-0 A du CGI).

A compter de l'imposition des revenus de 2011, les parts forfaitaire et proportionnelle du plafonnement global des niches fiscales ont été respectivement abaissées de 20.000 à 18.000 euros, et de 8 à 6 %.

→ Immobilier

Plus-values immobilières (art. 6 et 91 LF - art. 150 U et 200 B du CGI).

Le taux d'imposition des plus-values immobilières, jusqu'à présent de 16 %, est aligné sur celui des plus-values mobilières, soit 19 %, pour les cessions effectuées à compter du 1er janvier 2011.

Par ailleurs, l'exonération de plus-values de cessions de la résidence en France de non-résidents, qui avait été étendue en 2006 aux deux premières cessions de résidences, a de nouveau été ramenée à une seule cession. Seule la première cession de résidence sera donc désormais exonérée.

Résidence principale (art. 99 LF - art. 200 quater A et C du CGI).

Le crédit d'IR pour dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, jusqu'à présent réservé à la résidence principale du contribuable, a été étendu à certains logements loués pendant cinq ans à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer.

En contrepartie, le crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses engagées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de l'habitation principale a été supprimé.

Nouveau prêt à taux zéro (art. 90 LF- art. L. 31-10-1 à L.31-10-14 du CCH, 199 ter T nouveau, 200 quaterdecies, 220 Z ter nouveau, et 244 quater V nouveau du CGI).

Remplaçant l'actuel prêt à taux zéro (PTZ) et le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt issu de la loi Tepas, le nouveau PTZ, baptisé PTZ+, s'adresse à l'ensemble des primo-accédants sans condition de ressources pour l'acquisition de leur résidence principale. Son montant sera notamment fixé en fonction de la localisation du logement, de son caractère neuf ou ancien, de sa performance énergétique et du nombre de personnes l'occupant.

Réforme du plan d'épargne-logement (article 26 LFR - art. L.221-29 du CMF et L. 136-7 du CSS).

Le régime des plans d'épargne logement (PEL) est réformé en tenant compte d'une modification des conditions d'octroi de la prime d'épargne logement et de la modulation de son montant maximum. Les conditions dans lesquelles les prélèvements sociaux s'opèrent sur les intérêts sont modifiées. Ces intérêts sont prélevés au fil de l'eau dès la première année pour ceux ouverts à compter du 1er mars 2011. Pour les PEL de plus de dix ans ouverts avant cette date, le régime est inchangé.

La prime à la souscription d'un prêt d'épargne logement est accordée sous condition de souscription d'un prêt d'un montant minimum fixé par décret. Cette prime est désormais limitée à l'acquisition de la résidence principale.

→ Capital Investissement

Les dispositifs de réductions d'IR et d'ISF accordées au titre des souscriptions au capital de sociétés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds, ont été entièrement refondus.

Ces données, communiquées sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur, n'ont pas de valeur contractuelle et ne valent que note d'information.

SGA Finances – Adhérent de la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

SARL au capital de 2000 € - R.C.S. Paris B 484007935 – siège social au 5, rue de la lancette-75012 Paris – tél : 01.45.03.51.58 ;

Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A237200 par la CIP, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;

Société de courtage en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le n°07005039 – www.orias.fr ;

Activité de démarchage bancaire et financier enregistrée sous les n°2052944842VB et 1070433838TC ;

Garantie financière et assurances de responsabilité civile professionnelle de MMA-COVEA Risks sise au 19 allée de l'Europe - 92616 Clichy Cedex.

Prorogation des dispositifs (art. 38 LF- art. 199 terdecies-0 A du CGI).

La réduction d'IR pour souscription de parts de FIP et FCPI, qui prenait normalement fin le 31 décembre 2010, a été prorogée de deux ans.

Nouveau taux et plafonds de réduction (art. 38 LF – art. 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI).

Le taux de réduction pour les investissements dits « ISF » directs a été abaissé de 75 à 50 %, pour être aligné sur celui des investissements intermédiés. Le plafond a lui été réduit de 10 % et se monte dorénavant à 45.000 euros, contre 50.000 euros auparavant pour les investissements directs, et à 18.000 euros pour les investissements intermédiés, contre 20.000 euros jusqu'à présent.

S'agissant de la réduction d'IR, l'investissement dans un FIP ou dans un FCPI offrira une réduction d'impôt de 22 %, et non plus 25 %, dans le cadre du rabot des niches fiscales (*lire ci-dessus*).

Par ailleurs, il est désormais explicitement stipulé que la réduction d'ISF PME ne peut se cumuler avec la réduction d'IR PME, d'IR « Madelin » ou d'autres réductions (Scop, Outre-mer, Sofipêche). En revanche, un même versement peut toujours être fractionné.

Clauses anti-abus (art. 38 LF- art. 199 terdecies-0 A du CGI).

Afin d'éviter les effets d'aubaine, une série de règles concernant l'ensemble des dispositifs a vu le jour. Ainsi, la société cible doit compter au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice ou un salarié pour les entreprises artisanales.

Les secteurs photovoltaïque, financier et immobilier sont désormais exclus du dispositif, à l'exception des entreprises solidaires œuvrant dans les deux derniers secteurs. Sont également exclues les sociétés dont les actifs sont constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools.

Par ailleurs, les souscriptions au capital doivent conférer aux investisseurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, et aucune garantie en capital ne peut être accordée en contrepartie de la souscription.

La réduction d'impôt sera reprise en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription. De même, les souscriptions au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Les contraintes adoptées l'année dernière pour les holdings ISF ont été étendues cette année aux holdings IR. Celles-ci doivent donc désormais ne pas compter plus de cinquante actionnaires et avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques.

Enfin, les holdings animatrices devront, elles, être constituées et contrôler au moins une filiale depuis au moins douze mois.

Nouvelles règles de gestion (art 38 LF- art. 885-0 V bis du CGI, L.214-41 et L.214-41-1 du Comofi).

Les sous-ratios d'amorçage de 20 et 40 % d'investissement dans des entreprises de moins de cinq ans, qui s'appliquaient respectivement aux FIP et FCPI, ont été supprimés et sont remplacés par un sous-ratio unique de 20 % en entreprises de moins de huit ans.

Un nouveau quota de 40 % minimum en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties est instauré.

La régionalisation des FIP a de nouveau été retouchée. Les investissements devront être effectués dans trois et non plus quatre régions, sans pouvoir dépasser 50 % investis dans une même région.

→ Valeurs Mobilières

Imposition des revenus mobiliers et des plus-values de cessions (art. 6 - art. 117 quater, 125 A, 125 C, 187 et 200 A du CGI).

Le prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux dividendes, aux produits de placements à revenu fixe, ainsi que le taux d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux est porté de 18 à 19 % pour les revenus perçus et les gains réalisés à compter du 1er janvier 2011. Ce point supplémentaire d'imposition est exclu du bouclier fiscal.

Ces données, communiquées sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur, n'ont pas de valeur contractuelle et ne valent que note d'information.

SGA Finances – Adhérent de la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

SARL au capital de 2000 € - R.C.S. Paris B 484007935 – siège social au 5, rue de la lancette-75012 Paris – tél : 01.45.03.51.58 ;

Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A237200 par la CIP, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;

Société de courtage en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le n°07005039 – www.orias.fr ;

Activité de démarchage bancaire et financier enregistrée sous les n°2052944842VB et 1070433838TC ;

Garantie financière et assurances de responsabilité civile professionnelle de MMA-COVEA Risks sise au 19 allée de l'Europe - 92616 Clichy Cedex.

Suppression du seuil de cession (art. 8 LF- art. 150 duodecimes et 150-0 A du CGI, art. L.136-6 du CSS).

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières seront imposées dès le premier euro, quel que soit le montant de cession. Le seuil de 25.830 euros, qui déclenchait jusqu'à présent l'imposition est donc supprimé. Il faut rappeler que depuis le 1er janvier 2010, les plus-values sont déjà imposées aux prélèvements sociaux dès le premier euro.

Par ailleurs, lorsqu'au cours de l'année 2010, la limite de 25.830 euros n'a pas été franchie, le montant des moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux reportables au 1er janvier 2011 est aligné sur le montant des moins-values reportables à la même date en matière de prélèvements sociaux. De plus, les moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux subies par le contribuable et reportables au 1er janvier 2010 ouvrent droit, pour leur montant imputé sur les plus-values de même nature réalisées en 2010 pour l'imposition aux prélèvements sociaux, à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 19 %.

Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes (art. 7 LF- art. 200 septies du CGI).

Le crédit d'impôt sur les dividendes est supprimé. Ce crédit d'impôt était égal à 50 % du montant des revenus imposés, dans les limites annuelles de 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

→ Stock-options

Taux d'imposition et cotisations sociales (art. 6 LF - art. 200 A du CGI / art. 11 LFSS- art. L.137-13 et L.137-14 du CSS).

Le taux d'imposition applicable aux plus-values d'acquisition des options sur actions (stock-options) est porté de 40 à 41 % à compter du 1er janvier 2011. Ce point supplémentaire d'imposition est exclu du bouclier fiscal.

Par ailleurs, la contribution patronale sur l'attribution de stock-options a été portée de 10 à 14 %, et la contribution salariale de 2,5 à 8 %.

Les attributions gratuites d'actions effectuées dans la limite de la moitié d'un Pass, soit 17.676 euros en 2011, conserveront leur fiscalité antérieure, c'est-à-dire 10 % de cotisation patronale et 2,5 % de cotisation salariale. En revanche, au-delà de ce seuil, elles seront fiscalisées comme les stock-options.

Prélèvement à la source pour les personnes non domiciliées en France (art. 57 LFR - art. 182 A ter CGI).

Il est désormais établi que les gains résultant de la levée de stock-options, de l'attribution d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprises (BSPCE) pour les personnes non domiciliées en France donneront lieu à l'application d'une retenue à la source lors de la cession des titres correspondants lorsqu'ils sont réalisés par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au titre de l'année de la cession. Il en sera de même pour les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de BSPCE par ces mêmes personnes. Ce dispositif est applicable aux avantages et aux gains réalisés à compter du 1er avril 2011.

→ Revenus Professionnels

Contribution sur les hauts revenus (art. 6 et 96 LF - art. 197 et 80 du CGI).

La tranche marginale d'imposition est portée de 40 à 41 % à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010. Ce point supplémentaire est exclu du bouclier fiscal.

Par ailleurs, les indemnités perçues au titre du préjudice moral, fixées par décision de justice pour un montant supérieur au million d'euros, sont désormais imposées comme des traitements et salaires.

Indemnités de rupture (art. 18 LFSS- art. L.136-2 et L.242-1 du CSS).

Les indemnités de rupture du contrat de travail étaient jusqu'à présent exonérées jusqu'à six fois le montant du Pass en cas de licenciement. Elles étaient même totalement exonérées lorsqu'elles étaient versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou de condamnations judiciaires. La loi réduit ce seuil d'exonération à trois fois le Pass, soit environ 106.000 euros en 2011, quel que soit le motif de versement et étend ce régime aux indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des mandataires. Par ailleurs, un dispositif transitoire a été instauré. Ainsi, le plafond a été fixé non pas à trois fois mais à six fois le Pass pour les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture ayant pris effet le 31 décembre 2010 au plus tard, ou intervenant dans le cadre d'un projet notifié le 31 décembre 2010 au plus tard, et pour les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture

Ces données, communiquées sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur, n'ont pas de valeur contractuelle et ne valent que note d'information.

SGA Finances – Adhérent de la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

SARL au capital de 2000 € - R.C.S. Paris B 484007935 – siège social au 5, rue de la lancette-75012 Paris – tél : 01.45.03.51.58 ;

Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A237200 par la CIP, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;

Société de courtage en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le n°07005039 – www.orias.fr ;

Activité de démarchage bancaire et financier enregistrée sous les n°2052944842VB et 1070433838TC ;

Garantie financière et assurances de responsabilité civile professionnelle de MMA-COVEA Risks sise au 19 allée de l'Europe - 92616 Clichy Cedex.

prenant effet en 2011 dans la limite du montant prévu par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010.

Réduction pour frais professionnels (art. 20 LFSS - art. L.136-2 du CSS).

La déduction pour frais professionnels de 3 % ne sera désormais appliquée que pour la partie de la rémunération brute inférieure à quatre fois le montant du Pass (141.408 euros en 2011).

→ Cotisations sociales

Prélèvement sociaux (art. 6 LF - art. L.245-16 du CSS).

Le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement est porté de 2 à 2,2 %. Cette majoration s'applique aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du CSS perçus à compter du 1er janvier 2010 et aux produits de placements mentionnés à l'article L. 136-7 du même code pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2011.

Forfait social (art. 16 LFSS- art. L.137-16 du CSS).

Le taux du forfait social, qui s'applique aux revenus d'activité ou de remplacement assujettis à la CSG et à la CRDS mais exonérés de cotisations de Sécurité sociale - revenus de l'épargne salariale notamment - a été relevé de 4 à 6 %. Lors de sa création, il y a deux ans, le forfait social était de 2 %.

→ Prévoyance Retraite

Retraites chapeaux (art. 10 LFSS et 16 LF - art. L.137-11 et L.137-11-1 nouveau du CSS).

La contribution patronale de 16 % - due lorsque l'employeur a opté pour le paiement de la contribution à la sortie - a été étendue à l'ensemble des rentes de retraites à prestations définies, c'est-à-dire dès le premier euro et non plus sur la seule partie excédant un tiers du Pass. Les entreprises ayant opté à l'origine pour la taxation sur les rentes pourront de nouveau, et ce jusqu'au 31 décembre 2011, exercer l'option pour la contribution sur le financement. Le calcul de cotisations se fera alors de manière rétroactive.

Par ailleurs, ces mêmes rentes seront désormais soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire dont la fixation de l'assiette a suscité un vif débat. Ainsi, à peine adopté en commission mixte paritaire dans le cadre des discussions du PLFSS, le dispositif a été amendé dans le cadre du PLF. Finalement, les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 seront soumises à une contribution sur la part excédant 500 euros par mois. Le taux de cette contribution est fixé à 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 500 et 1.000 euros par mois et à 14 % au-delà.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011 seront, elles, soumises à une contribution lorsque leur valeur est supérieure à 400 euros par mois. Cette contribution est de 7 % pour les rentes dont la valeur est comprise entre 400 et 600 euros, et de 14 % au-delà.

Prévoyance retraite (art. 17 LFSS- art. L.137-1 et L.242-1 du CSS).

Les conditions de bénéfice des exonérations dites « Fillon » sur les cotisations à des dispositifs de retraite supplémentaire et de prévoyance revêtant un caractère obligatoire et collectif ont été durcies. Chaque catégorie sera ainsi déterminée à partir de critères objectifs définis par décret.

Prestations de retraite versées sous forme de capital par certains pays étrangers (art. 59 LFR - art. 79 et 120 du CGI).

Les personnes résidant en France qui perçoivent des prestations de retraite complémentaires ne sont pas imposées en France ni en Suisse. Le législateur prévoit une imposition visant les prestations versées à compter du 1er janvier 2011.

→ Procédure Fiscale

Remise de justificatifs à un tiers de confiance (art. 68 LFR - art. 170 ter du CGI).

Un contribuable assujetti à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus qui demande le bénéfice de déductions du revenu global peut remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un avocat, un notaire ou un expert-comptable exerçant la mission de tiers de confiance. Sur la base d'un contrat conclu

Ces données, communiquées sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur, n'ont pas de valeur contractuelle et ne valent que note d'information.

SGA Finances – Adhérent de la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

SARL au capital de 2000 € - R.C.S. Paris B 484007935 – siège social au 5, rue de la lancette-75012 Paris – tél : 01.45.03.51.58 ;
Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A237200 par la CIP, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
Société de courtage en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le n°07005039 – www.orias.fr ;
Activité de démarchage bancaire et financier enregistrée sous les n°2052944842VB et 1070433838TC ;
Garantie financière et assurances de responsabilité civile professionnelle de MMA-COVEA Risks sise au 19 allée de l'Europe - 92616 Clichy Cedex.

avec le contribuable, il présente ces pièces à l'appui de chacune des déductions du revenu global et atteste l'exécution de ces opérations. Il assure la conservation des justificatifs jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration. Le recours à un tiers de confiance ne dispense pas le contribuable de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre aux demandes de l'administration.

Echange de renseignements visant les associations et les fondations (art. 67 LFR - art. L.135 ZA nouveau du LPF).

Les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et ceux des services préfectoraux en charge des fondations et des associations peuvent désormais échanger des informations pour apprécier la réalité du caractère culturel ou de bienfaisance de ces organismes.

Droit d'accès de Tracfin aux fichiers des impôts (art. 66 LFR - art. L.561-27 du Comofi).

Tracfin pourra accéder directement aux fichiers de l'administration fiscale, alors que le droit en vigueur ne lui autorisait qu'un droit d'information.

Contrôle fiscal dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'économie souterraine (art. 63 LFR - art. 1649 quater-0 B ter CGI, art. L.84 C nouveau, L.85-0 B nouveau et L.96 H nouveau du LPF).

Les agents de la DGFIP affectés à la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale au titre d'officiers fiscaux judiciaires disposent de la compétence pour connaître des infractions connexes aux infractions fiscales, à savoir un abus de bien social ou le blanchiment d'argent. Le régime d'évaluation forfaitaire des revenus en fonction du train de vie évolue. Ce dispositif peut désormais être mis en œuvre sur l'information des magistrats. Les revenus ainsi évolués seront désormais assujettis à la CRDS. Le droit de communication de l'administration est également étendu à quatre catégories professionnelles exposées au risque de fraude dont les artisans, les casinos, les fabricants et les marchands de métaux précieux et les revendeurs de biens d'occasions.

→ Autres Mesures

Déclaration d'IR (art. 95 LF 2011- art. 6, 7, 196 bis du CGI).

A compter de l'imposition des revenus de 2011, les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte. Il est toutefois possible d'opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires, l'impôt afférent aux bénéficiaires et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

Assurance vie (art. 22 LF - art. L.136-7 du CSS).

Le régime d'imposition des produits du fonds en euros des contrats d'assurance vie multisupports a été aligné sur celui des contrats monosupports exprimés en euros. Les produits du compartiment euro seront donc imposés au taux de 12,3 % dès leur inscription en compte annuelle et non plus au dénouement du contrat à compter du 1er juillet 2011.

Cession-bail (art. 9 LF - art. 3 LFR 2009).

Le régime de cession-bail permettant l'étalement, sur la durée du contrat, de la taxation des plus-values de cession, et qui se terminait normalement le 31 décembre 2010, a été prorogé pour deux ans.

Dons à des associations (art. 40 LF- art. 885-0 V bis A du CGI).

Le dispositif de réduction d'ISF pour dons à des associations a été élargi aux associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises. En revanche, son plafond a été diminué de 50.000 à 45.000 euros.

Allègement des obligations déclaratives des ayants droit l'année du décès (art. 53 LFR - art. 204 du CGI).

Les parlementaires ont souhaité prolonger, au bénéfice des ayants droit d'un contribuable décédé, le délai de production de la déclaration des revenus imposables à l'IR et à l'ISF. La référence au délai de six mois est supprimée. Les ayants droit peuvent s'acquitter de l'IR au titre des revenus du défunt, ainsi que de l'ISF, dans le

Ces données, communiquées sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur, n'ont pas de valeur contractuelle et ne valent que note d'information.

SGA Finances – Adhérent de la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

SARL au capital de 2000 € - R.C.S. Paris B 484007935 – siège social au 5, rue de la lancette-75012 Paris – tél : 01.45.03.51.58 ;
Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A237200 par la CIP, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
Société de courtage en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le n°07005039 – www.orias.fr ;
Activité de démarchage bancaire et financier enregistrée sous les n°2052944842VB et 1070433838TC ;
Garantie financière et assurances de responsabilité civile professionnelle de MMA-COVEA Risks sise au 19 allée de l'Europe - 92616 Clichy Cedex.

délai de droit commun. Il est rajouté que si la succession n'est pas liquidée au moment où les déclarations fiscales doivent être effectuées, il revient au notaire chargé de la succession de les établir sous sa propre responsabilité. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

Reforme du régime des sociétés de personnes (art. 13 LFR - art. 155 et 151 septies du CGI).

Le régime fiscal des personnes physiques a été modifié. La théorie du bilan est révisée et le principe de « tunnelisation » renforcé. Pour mémoire, il s'agit d'imputer les déficits ou les bénéfices sur la même catégorie de revenus et non pas sur le revenu global.

Le vote sur l'ensemble des dispositions portant sur les personnes morales a fait l'objet d'un report, le temps pour le Parlement d'étudier le rapport qui doit lui être remis à la fin du mois d'avril 2011 par le gouvernement.

Ces données, communiquées sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur, n'ont pas de valeur contractuelle et ne valent que note d'information.

SGA Finances – Adhérent de la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

SARL au capital de 2000 € - R.C.S. Paris B 484007935 – siège social au 5, rue de la lancette-75012 Paris – tél : 01.45.03.51.58 ;
Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A237200 par la CIP, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
Société de courtage en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le n°07005039 – www.orias.fr ;
Activité de démarchage bancaire et financier enregistrée sous les n°2052944842VB et 1070433838TC ;
Garantie financière et assurances de responsabilité civile professionnelle de MMA-COVEA Risks sise au 19 allée de l'Europe - 92616 Clichy Cedex.